[73] Another example is the Explanatory Note 1(u) to Chapter 95 ("Toys, games and sports requisites; parts and accessories thereof"):

1. This Chapter does not cover:

 (u) Racket strings, tents or other camping goods, or gloves, mittens and mitts (classified according to their constituent material);
[Emphasis added.]

[74] Unlike the expressions "apply only" and "does not cover", the term "include" in the Explanatory Note to heading No. 39.26 is open-ended and non-exhaustive. Therefore, read in context, the term "include" does not demonstrate an intention to restrict the heading to the list that follows. In other words, just because the gloves are not made by "sewing or sealing sheets of plastics" does not mean they are excluded from heading No. 39.26. The Tribunal's restrictive interpretation was contrary to both an ordinary and contextual reading of the Explanatory Note and is therefore unreasonable.

[75] For the above reasons, I would dismiss the appeal and confirm the decision of the Federal Court of Appeal to refer the matter back for adjudication, based on an analysis which takes into account the complete application of Explanatory Notes (XI) to (XIII) to Rule 2(b).

Appeal allowed with costs, Côté J. dissenting.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Canada, Vancouver.

Solicitors for the respondent: Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, Montréal; Power Law, Vancouver.

[73] La Note explicative 1u) accompagnant le Chapitre 95 (« Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires ») constitue un autre exemple :

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

 u) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles, en toutes matières (régime de la matière constitutive); . . . [Je souligne.]

[74] Contrairement aux expressions restrictives « [n]'entrent [...] que » et « ne comprend pas », l'expression « notamment compris » qui figure dans la Note explicative accompagnant la position nº 39.26 est ouverte et non exhaustive. Par conséquent, compte tenu du contexte, l'expression ne dénote pas une intention de restreindre aux éléments énumérés les marchandises susceptibles d'être classées dans la position. Autrement dit, ce n'est pas parce que les gants ne sont pas confectionnés par « couture ou collage à partir de matières plastiques en feuilles » qu'ils doivent être exclus du classement dans la position nº 39.26. L'interprétation restrictive adoptée par le Tribunal est contraire tant à une interprétation selon le contexte qu'à une interprétation selon le sens ordinaire des mots de la Note explicative et est donc déraisonnable.

[75] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter l'appel et de confirmer la décision de la Cour d'appel fédérale qui avait renvoyé l'affaire au Tribunal pour qu'il procède à une nouvelle analyse en tenant compte cette fois de l'application des Notes explicatives XI) à XIII) accompagnant la Règle 2b).

Pourvoi accueilli avec dépens, la juge Côté est dissidente.

Procureur de l'appelant : Procureur général du Canada, Vancouver.

Procureurs de l'intimée : Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, Montréal; Power Law, Vancouver.